

### TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE

La Société de transport de Montréal  
et

Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau,  
section locale 610 SEPB (CTC-FTQ)

Secteur d'activité de l'employeur: transport et entreposage

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(272) 414

- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 151;  
hommes: 263

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** professionnel

- **Échéance de la convention précédente:** 7 janvier 2012

- **Échéance de la présente convention:** 6 janvier 2018

- **Date de signature:** 23 janvier 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

5 jours/sem., 36 heures/sem.

- **Salaires**

1. Administrateur immobilier et autres fonctions  
de la classe 9

Date	1 <sup>er</sup> juill. 2012	30 juin 2013	29 juin 2014
Salaire/année	54 153,32\$	55 507,40\$	56 895,28\$
Min.			
Salaire/année	67 711,80\$	69 404,40\$	71 139,64\$
Max.			

Salaire/année	54 153,32\$	55 507,40\$	56 895,28\$
Min.			

Salaire/année	67 711,80\$	69 404,40\$	71 139,64\$
Max.			

Date	28 juin 2015	26 juin 2016	1 <sup>er</sup> juin 2017
Salaire/année	58 317,48\$	59 775,56\$	61 270,04\$
Min.			
Salaire/année	72 918,04\$	74 741,16\$	76 609,52\$
Max.			

Salaire/année	58 317,48\$	59 775,56\$	61 270,04\$
Min.			

Salaire/année	72 918,04\$	74 741,16\$	76 609,52\$
Max.			

2. Ingénieur, 88 salariés

Date	1 <sup>er</sup> juill. 2012	30 juin 2013	29 juin 2014
Salaire/année	69 931,16\$	71 679,40\$	73 471,32\$
Min.			
Salaire/année	87 454,12\$	89 640,72\$	91 881,92\$
Max.			

Salaire/année	69 931,16\$	71 679,40\$	73 471,32\$
Min.			

Salaire/année	87 454,12\$	89 640,72\$	91 881,92\$
Max.			

Date	28 juin 2015	26 juin 2016	1 <sup>er</sup> juin 2017
Salaire/année	75 307,96\$	77 190,88\$	79 120,60\$
Min.			
Salaire/année	94 178,76\$	96 533,32\$	98 946,64\$
Max.			

Salaire/année	75 307,96\$	77 190,88\$	79 120,60\$
Min.			

Salaire/année	94 178,76\$	96 533,32\$	98 946,64\$
Max.			

- 3. Avocat, notaire et autres fonctions de la classe 14

Date	1 <sup>er</sup> juill. 2012	30 juin 2013	29 juin 2014
Salaire/année	83 726,24\$	85 819,24\$	87 964,76\$
Min.			
Salaire/année	104 737,88\$	107 356,08\$	110 039,80\$
Max.			

Salaire/année	83 726,24\$	85 819,24\$	87 964,76\$
Min.			

Salaire/année	104 737,88\$	107 356,08\$	110 039,80\$
Max.			

Date	28 juin 2015	26 juin 2016	25 juin 2017
Salaire/année	90 163,84\$	92 418,04\$	94 728,40\$
Min.			
Salaire/année	112 790,60\$	115 610,56\$	118 500,72\$
Max.			

Salaire/année	90 163,84\$	92 418,04\$	94 728,40\$
Min.			

Salaire/année	112 790,60\$	115 610,56\$	118 500,72\$
Max.			

- N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

Les taux de salaire incluent les ajustements à l'échelle salariale pour correction d'écart de 0,5% pour chacune des années de la convention collective.

- Augmentation générale**

Date	1 <sup>er</sup> juill. 2012	30 juin 2013	29 juin 2014	28 juin 2015
Augmentation	2%	2%	2%	2%

Augmentation	2%	2%	2%	2%
--------------	----	----	----	----

Date	26 juin 2016	25 juin 2017
Augmentation	2%	2%

Augmentation	2%	2%
--------------	----	----

- Rétroactivité**

Le salarié en emploi le 23 janvier 2013 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 7 au 23 janvier 2013. Le montant est versé dans les 60 jours suivant le 23 janvier 2013.

- **Prime**

**Disponibilité:** 1 heure de salaire au taux normal/ période de 8 heures ou moins de disponibilité – salarié qui doit répondre en dehors de son horaire normal de travail aux appels reçus par téléavertisseur ou téléphone cellulaire fourni par l'employeur

- **Allocations**

**Vêtements de sécurité:** fournis par l'employeur lorsque c'est requis

---

- **Jours fériés payés**

15 jours/année

N. B. – De ces 15 jours, 4 jours sont utilisés obligatoirement pour combler les jours ouvrables compris entre le 24 décembre et le 2 janvier inclusivement. Le reste des congés doivent être utilisés durant l'année en cours, au plus tard immédiatement après la période des fêtes.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6 % ou taux normal
3 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
20 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé de maternité d'une durée de 18 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

Lorsqu'une interruption de grossesse survient à compter de la 20<sup>e</sup> semaine, la salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement. Durant les 5 premières semaines de ce congé, elle reçoit une indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire de base.

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP, a droit à des prestations pouvant atteindre 95 % de son salaire normal pour une période maximale de 18 semaines.

- 2. Congé de naissance**

5 jours, dont les 3 premiers sont payés.

- 3. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 3 premiers sont payés.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 3 jours payés consécutifs.

- 4. Congé parental**

La salariée ou le salarié permanent a droit à un congé parental d'une durée maximale de 2 ans à la suite du congé de naissance ou du congé d'adoption. Pour chacune des 12 premières semaines du congé parental où la salariée ou le salarié reçoit des prestations du RQAP, elle ou il a droit à une indemnité complémentaire égale à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation du RQAP qu'elle ou il pourrait recevoir.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Il existe un régime d'assurance groupe qui comprend une assurance vie, une assurance salaire, une assurance maladie et un régime de soins dentaires.

- 1. Assurance vie**

- Régime de base**

Prime : payée entièrement par l'employeur

- Régime facultatif**

Prime : payée entièrement par le salarié

- 2. Assurance salaire**

- Longue durée**

Prime : payée entièrement par l'employeur

- 3. Assurance maladie**

Prime : payée entièrement par l'employeur pour l'option individuelle et payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et 25 % par le salarié pour l'option familiale

- 4. Soins dentaires**

Prime : payée entièrement par l'employeur pour l'option individuelle et payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et 25 % par le salarié pour l'option familiale

- 5. Régime de retraite**

Il existe un régime de retraite.